



Distr. générale
15 novembre 2016

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquante-septième réunion
Kigali (Rwanda), 9 octobre 2016

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-septième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La cinquante-septième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue dans le complexe du Radisson Blu Hotel and Convention Centre à Kigali, le 9 octobre 2016.
2. Le Président du Comité, M. Iftikhar Ul-Hassan Shah (Pakistan), a ouvert la réunion à 10 heures.
3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds multilatéral du Secrétariat et de ses organismes d'exécution. Elle a fait observer que l'ordre du jour de la réunion comportait un nombre relativement peu important de questions, ce qui témoignait des progrès satisfaisants qui étaient faits par les Parties pour respecter leurs engagements et obligations au titre du Protocole de Montréal. Durant la réunion en cours, le Comité traiterait un certain nombre de questions qu'il avait abordées à sa cinquante-sixième réunion mais dont il n'avait pu mener à terme l'examen faute de disposer de suffisamment d'informations. Il aurait également la possibilité de tirer au clair certaines questions relatives à la demande de Fidji concernant la modification de ses données de référence avec l'assistance d'un représentant de Fidji, qui serait disponible sur invitation du Comité. Elle a remercié le Président du Comité, dont le mandat viendrait à expiration en 2016, pour la façon dont il avait présidé le Comité, et elle a souhaité la bienvenue à Mme Katherine Theotocatos, qui occuperait sous peu le poste de Fonctionnaire chargé du respect et du suivi au sein du Secrétariat. Elle a conclu en appelant l'attention sur les documents dont la réunion était saisie, qui avaient été établis par le Secrétariat et, dans certains cas, avec la contribution du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bosnie-Herzégovine, Canada, Cuba, Haïti, Kenya, Mali, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les représentants du Bangladesh et de la Roumanie n'ont pas pu assister à la réunion.

5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. Le Vice-président du Comité exécutif du Fonds multilatéral a également assisté à la réunion.

6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/57/R.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) en vue d'aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Yémen : obligations de communication des données (décision XXVII/9 et recommandation 56/1);
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Kazakhstan (décision XXVI/13 et recommandation 56/2);
 - ii) Libye (décision XXVII/11 et recommandation 56/3);
 - iii) Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 56/4);
 - c) Israël : non-communication de données sur les utilisations comme agents de transformation en 2014 (recommandation 56/5) et sur la production excédentaire de bromochlorométhane (recommandation 56/7).
6. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données.
7. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion sur l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
8. Questions diverses.
9. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
10. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures, modulables en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément aux articles 7 et 9 Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/57/2), en précisant qu'il ne reproduirait pas les informations communiquées au Comité à sa cinquante-sixième réunion mais qu'il ne fournirait que des mises à jour et de nouvelles informations.

10. S'agissant de la communication des données en application de l'article 9, une nouvelle déclaration a été reçue de la Lituanie depuis la dernière réunion du Comité portant sur la période 2014-2015. Toutes les données communiquées en application de l'article 9 étaient disponibles sur le site Internet du Secrétariat.

11. Quant aux données pour 2015 à fournir au titre de l'article 7, 189 des 197 Parties, dont 145 étaient visées au paragraphe 1 de l'article 5 et 44 qui n'y étaient pas, les avaient communiquées au 9 octobre 2016. Les huit Parties ne les ayant pas communiquées étaient la Hongrie, l'Islande, Israël, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la République centrafricaine, la Roumanie et le Yémen. Comme l'exige l'article 7, 169 Parties au total avaient communiqué leurs données au 30 septembre.

12. Pour toutes les années précédentes, jusqu'en 2014 inclusivement, toutes les Parties avaient communiqué les données requises. Le Yémen, qui avait été visé par la décision XXVII/9 et dont la dernière réunion du Comité avait indiqué qu'il devait encore communiquer ses données pour 2014, l'avait fait depuis lors.

13. S'agissant de cas éventuels de non-respect des mesures de réglementation par les Parties concernant la production et la consommation en 2015, trois Parties (deux Parties visées à l'article 5 et une Partie qui ne l'était pas) devaient encore fournir des éclaircissements quant au respect de leurs obligations. La procédure applicable en cas de non-respect accorde au Secrétariat un délai minimum de trois mois pour chercher à obtenir des compléments d'information auprès d'une Partie en cas de non-respect éventuel avant de soumettre son cas au Comité. Le Secrétariat était en contact avec les Parties visées et appellerait l'attention du Comité sur tous les cas ne pouvant être résolus.

14. Dans la décision XXI/3, le Secrétariat avait été prié de porter les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation à l'attention du Comité d'application. Trois des quatre Parties auxquelles de telles utilisations étaient encore permises, en l'occurrence la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, avaient présenté leurs rapports pour 2014 et 2015; la quatrième Partie, Israël, ne l'avait encore fait pour aucune de ces deux années.

15. Dans la décision XXIV/14, les Parties avaient été instamment priées de préciser les quantités nulles en inscrivant un zéro dans les cases correspondantes des formulaires de communication de données utilisés en application de l'article 7, plutôt que de les laisser vides. En réponse à une demande du Secrétariat, toutes les Parties ayant remis des formulaires de communication des données comportant des cases vides avaient ultérieurement précisé s'il s'était agi ou non de faire état de quantités nulles; huit Parties seulement devaient encore fournir de telles précisions s'agissant de leurs rapports sur la communication des données pour 2015.

16. Une Partie, Fidji, avait demandé que soient modifiées ses données de référence concernant les HCFC afin que les données actuelles de référence de 8,4 tonnes PDO soient ramenées à 5,73 tonnes PDO. L'information visant à appuyer la demande n'était pas parvenue au Secrétariat à temps pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de sa réunion; ce point serait examiné sous la rubrique « Questions diverses » au titre du point 8.

17. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) en vue d'aider les Parties à respecter leurs obligations

18. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes bilatéraux et d'exécution du Fonds, résumant les informations figurant dans l'annexe à la note du secrétariat du Comité exécutif relative aux données des programmes de pays et aux perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/56/INF/R.3). Il a souligné que le document était celui qui avait été présenté au Comité d'application à sa cinquante-sixième réunion, car le Comité exécutif ne s'était pas réuni depuis lors. Il s'attacherait donc à présenter les nouvelles données et informations mises à jour.

19. Il a indiqué que les données des programmes de pays étaient la seule source de données sectorielles s'agissant des substances règlementées par le Protocole de Montréal et qu'en conséquence il était impératif d'analyser les demandes de financement et de procéder à des analyses complètes des données correspondant à la consommation. Au 5 octobre 2016, 124 des 144 pays avaient communiqué les données de leurs programmes de pays pour 2015; toutefois, parmi les 20 pays restant figuraient certains des plus grands consommateurs.

20. Il a indiqué que le Yémen, qui était un pays risquant de se retrouver en situation de non-respect, n'avait pas communiqué les données de son programme de pays pour 2014. La Mauritanie procédait actuellement à une enquête sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) au titre des préparatifs du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays; le PNUE avait indiqué que ce pays envisageait de modifier son système d'octroi de licences pour qu'y figurent les mesures de réglementation accélérées des HCFC avant que le plan soit présenté. Toutes les Parties visées à l'article 5, à l'exception du Burundi, avaient mis en place des systèmes de quotas pour les HCFC. Ce pays n'avait pu achever la mise au point de son système officiel de quotas en raison d'un changement de gouvernement et des problèmes de sécurité actuels, même si un système informel était opérationnel.

21. Le Comité exécutif avait pris note de la demande de Fidji adressée aux Parties au Protocole de Montréal pour qu'elles révisent son niveau de référence concernant la consommation de HCFC pour le ramener de 8,4 tonnes PDO à 5,77 tonnes PDO¹ après avoir exclu les quantités de HCFC utilisées pour l'entretien des navires battant pavillon étranger. Les données figurant dans le programme de pays de Fidji pour 2015 indiquaient que sa consommation de HCFC avait été de 3,87 tonnes PDO, soit une quantité inférieure aux 5,19 tonnes PDO correspondant au volume maximum de consommation autorisé (ce qui représente une réduction de 10 % par rapport au niveau de référence), niveau qui figure dans la version révisée de son accord avec le Comité exécutif.

22. Abordant la question de l'appui financier en faveur de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, il a relevé que toutes les Parties visées à l'article 5 avaient reçu une aide pour l'élimination de toutes les substances autres que les HCFC, et que l'élimination complète avait été réalisée pour tous les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone. La quantité totale de HCFC à éliminer une fois menés à bien les plans de gestion de l'élimination des HCFC – soit 9 513 tonnes PDO – représentait 29 % de la quantité initiale de HCFC consommée devant être éliminée. Cela consistait en 51 % de HCFC-141b, 30 % de HCFC-142b et 17 % de HCFC-22, qui étaient les trois HCFC les plus communément utilisés.

¹ Dans sa demande, Fidji avait indiqué qu'il proposait que ses nouveaux niveaux de référence soient de 5,77 tonnes PDO, et que ces chiffres étaient consignés dans les documents du Comité exécutif. Toutefois, en se fondant sur les nouvelles données communiquées par cette Partie, les niveaux de référence proposés ont été de 5,73 tonnes PDO.

23. La deuxième phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC présentée au Comité exécutif à sa soixante-dix-septième réunion, en novembre 2016, portait sur une quantité supplémentaire de 8 904 tonnes PDO de HCFC consommée. Lorsque cette quantité aurait été éliminée, le volume global éliminé passerait des 29 % du volume global du point de départ de la réduction de la consommation de HCFC à 56 %, dont 88 % de HCFC-141b, 59 % de HCFC-142b et 30 % de HCFC-22. Toutes les communications reçues concernant la phase II des plans de gestion des HCFC comportaient des propositions aux fins de conversion à des solutions de remplacement à faible PRG.

24. Hormis trois pays, tous les autres avaient bénéficié d'un financement au titre de la phase I de leurs plans de gestion de l'élimination de la consommation de HCFC. Le Soudan du Sud avait présenté sa demande au titre de la phase I pour que la soixante-dix-septième réunion du Comité exécutif l'examine; la République arabe syrienne, quant à elle, n'avait pas présenté de proposition quoiqu'ayant bénéficié d'un financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation; l'élaboration d'un projet de plan pour la Mauritanie était en cours.

25. Il avait été convenu d'éliminer totalement la production de HCFC en Chine et la première phase d'un plan de gestion de l'élimination de la production de ces substances avait été entièrement financée; une proposition concernant la phase II devrait être présentée en 2017. Tous les autres pays, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, étaient censés éliminer la production de HCFC conformément aux accords conclus avec le Comité exécutif concernant l'élimination des CFC. La préparation d'un projet de plan de gestion de l'élimination des HCFC en République populaire démocratique de Corée avait été inscrite au plan d'activités devant être présenté en 2017.

26. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

A. Yémen : Obligations de communication des données (décision XXVII/9 et recommandation 56/1)

27. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à la date de la vingt-septième Réunion des Parties, en novembre 2015, le Yémen n'avait pas communiqué ses données pour 2014 concernant la production et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Dans sa décision XXVII/9, la Réunion des Parties avait vivement engagé le Yémen à communiquer au plus vite les données requises. Au moment de la tenue de la cinquante-sixième réunion du Comité exécutif, en juillet 2016, les données n'avaient toujours pas été communiquées de sorte que le Comité avait adopté la recommandation 56/1 par laquelle le Yémen était à nouveau instamment invité à communiquer ses données le plus tôt possible.

28. Depuis lors le Yémen avait communiqué ses données. Le Comité a donc convenu de noter que le Yémen avait présenté les données manquantes pour 2014 conformément à ses obligations de communiquer ses données en application de l'article 7 du Protocole, de la décision XXVII/9 et de la recommandation 56/1; les données confirmaient que la Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2014.

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. Kazakhstan (décision XXVI/13 et recommandation 56/2)

29. Le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément à son plan d'action énoncé dans la décision XXVI/13, le Kazakhstan s'était engagé à réduire sa consommation de HCFC pour la ramener à 9,9 tonnes PDO, ainsi que sa consommation de bromure de méthyle, à zéro tonne PDO en 2015. À la date de la cinquante-sixième réunion du Comité d'application, en juillet 2016, le pays n'avait toutefois pas encore présenté ses données pour 2015. Le Comité a donc adopté la recommandation 56/2 qui invite instamment la Partie à présenter ses données pour 2015, le 15 septembre 2016 au plus tard.

30. Depuis lors, la Partie avait communiqué des données indiquant une consommation de 12,78 tonnes PDO de HCFC en 2015; ce volume excédait le volume maximum que le Protocole autorisait à la Partie, qui ne devait pas dépasser 90 % de sa consommation de référence pour cette substance, soit 3,95 tonnes PDO; celle-ci s'était engagée au titre de son plan d'action à limiter sa consommation à 9,9 tonnes PDO au maximum. La Partie avait également fait état d'une consommation de zéro tonne PDO de bromure de méthyle en 2015, ce qui était conforme à ses engagements et obligations.

31. Le Comité est donc convenu :

1. De noter que les données communiquées par le Kazakhstan concernant sa consommation de bromure de méthyle confirmaient que la Partie respectait son engagement figurant dans la décision XXVI/13 de limiter sa consommation de cette substance à un maximum de zéro tonne PDO en 2015;

2. De noter avec préoccupation que le Kazakhstan avait communiqué une consommation de 12,78 tonnes PDO de HCFC la même année, soit une quantité qui contrevenait à l'obligation énoncée par le Protocole de limiter la consommation du pays à 3,95 tonnes PDO au maximum ainsi qu'à celle figurant dans le plan d'action du Kazakhstan énoncé dans la décision XXVI/13 de limiter la consommation maximum du pays à 9,9 tonnes PDO;

3. De prier le Kazakhstan de présenter au Secrétariat, d'urgence et au plus tard le 31 mars 2017, une explication quant à l'écart constaté et, si nécessaire, un plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect;

4. D'inviter le Kazakhstan, au besoin, à se faire représenter à la cinquante-huitième réunion du Comité.

Recommandation 57/1

2. Libye (décision XXVII/11 et recommandation 56/3)

32. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la Libye, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVII/11, s'était engagée à réduire sa consommation de HCFC à 122,3 tonnes PDO en 2015. À la date de la cinquante-sixième réunion du Comité d'application, en juillet 2016, la Partie n'avait toutefois pas encore présenté ses données pour 2015. Le Comité a donc adopté la recommandation 56/3 qui priait instamment la Partie de présenter ses données pour 2015 le 15 septembre 2016 au plus tard.

33. Depuis lors la Partie avait présenté ses données qui faisaient apparaître une consommation de 119,81 tonnes PDO de HCFC, ce qui était conforme à ses engagements. Le Comité a donc convenu de noter que la Libye avait présenté ses données pour 2015 conformément à ses obligations en vertu de l'article 7 du Protocole et que les données confirmaient que la Partie respectait ses engagements énoncés dans la décision XXVII/11 de ramener sa consommation de HCFC à un maximum de 122,3 tonnes PDO en 2015.

3. Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 56/4)

34. Le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément aux paragraphes 2 b), c) et d) de la décision XXIV/18, l'Ukraine était tenue de communiquer des informations au sujet de l'application des mesures de réglementation des HCFC sur son territoire, ainsi que sur son système de quotas, sur l'introduction d'une interdiction progressive des importations de matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou en dépendant ainsi que sur une nouvelle législation visant à réglementer plus étroitement ces substances.

35. La Partie avait ultérieurement communiqué les informations requises mais peu de temps seulement avant la cinquante-sixième réunion du Comité d'application, de sorte que celui-ci avait décidé, dans sa recommandation 56/4, de repousser l'examen approfondi de la situation de l'Ukraine jusqu'à ce que ses membres aient eu la possibilité d'analyser les informations et de reprendre cette question durant la réunion en cours.

36. Il ressortait des informations communiquées qu'hormis le processus législatif et réglementaire visant à réglementer les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, au sujet duquel un projet de législation faisait encore l'objet de négociations, les mesures énoncées dans la décision XXIV/18 avaient été mises en œuvre. Un membre du Comité a souligné que le nouveau projet de législation s'inspirait d'une réglementation de l'Union européenne qui avait été révoquée en 2009. Le représentant du Secrétariat a décidé de communiquer cette donnée à l'Ukraine au cas où la Partie ignorerait ce fait.

37. Le Comité a donc *convenu* :

1. De prendre note avec satisfaction du fait que l'Ukraine avait communiqué des informations :

- a) Sur sa mise en œuvre, au moyen d'un décret adopté en 2015 par le Gouvernement, d'un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que sur la mise en place d'un système de quotas au moyen d'un arrêté ministériel en 2015;
- b) Sur l'introduction, au moyen d'un arrêté ministériel, d'une interdiction progressive des importations d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou en dépendant;
- c) Sur la rédaction d'une nouvelle législation qui entrerait en vigueur en 2017 et aurait pour objet de renforcer la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de réduire progressivement la consommation de HCFC;

2. D'inviter l'Ukraine à achever le processus législatif et réglementaire visant à réglementer l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et à informer le Secrétariat sur les progrès qu'elle aurait accomplis au 31 mars 2017, afin que le Comité puisse examiner la question à sa cinquante-huitième réunion.

Recommandation 57/2

C. Israël : Non-communication des données sur les utilisations comme agents de transformation en 2014 (recommandation 56/5) et sur la production excédentaire de bromochlorométhane (recommandation 56/7)

38. Le représentant du Secrétariat a rappelé que dans la décision XXIII/7 Israël avait été autorisé à utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation et aurait dû, de ce fait, faire rapport sur ces utilisations en 2014, au 30 septembre 2015 au plus tard. À la date de la cinquante-cinquième réunion du Comité, en octobre 2015, Israël n'avait toujours pas présenté le rapport demandé au Secrétariat. Par conséquent, le Comité avait adopté la recommandation 55/4, demandant à la Partie de communiquer d'urgence les informations manquantes au Secrétariat et précisant qu'en cas de manquement à cette obligation Israël se trouverait en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données conformément à la décision XXIII/7.

39. À la date de la cinquante-sixième réunion du Comité, en juillet 2016, Israël n'avait toujours pas communiqué les données sur ses utilisations des substances comme agents de transformation en 2014; c'est pourquoi lors de cette réunion le Comité avait adopté la recommandation 56/5 faisant état du non-respect par Israël de son obligation de communiquer ses données et invitant instamment la Partie à le faire le plus rapidement possible et au plus tard le 15 septembre 2016, afin que le Comité puisse examiner sa situation à sa cinquante-septième réunion, et à se faire représenter à ladite réunion pour expliquer sa situation. Lorsque s'est tenue la cinquante-septième réunion, Israël n'avait toujours pas fait rapport sur ses utilisations des substances comme agents de transformation en 2014 ni répondu à l'invitation du Comité à se faire représenter à la réunion pour expliquer sa situation. De plus, la Partie aurait dû, à cette date, avoir communiqué les informations sur ses utilisations comme agents de transformation en 2015, ce qu'elle n'avait toujours pas fait alors que la date limite pour ce faire était le 30 septembre 2016.

40. Israël avait également fait état d'une production excédentaire de bromochlorométhane de 17,3 tonnes PDO en 2014 qui devait être exportée ultérieurement aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire ainsi que l'autorisaient les décisions XVIII/17 et XXII/20. Toutefois, Israël n'avait pas fourni d'informations sur les mesures qu'il avait prises pour empêcher le détournement de la production excédentaire vers des emplois non autorisés. À la date de la cinquante-sixième réunion du Comité, Israël n'avait toujours pas fait rapport, comme l'exigeait la décision XXII/20, sur les mesures qu'il avait adoptées, pas plus qu'il n'avait confirmé le fait que la production excédentaire avait été exportée pour être utilisée comme produit intermédiaire. Dans sa recommandation 56/7, le Comité avait donc fait part de sa préoccupation et demandé à Israël de fournir les informations manquantes le plus tôt possible, et au plus tard le 15 septembre 2016, pour que le Comité puisse les examiner à sa cinquante-septième réunion. Lorsque cette réunion s'est tenue, Israël n'avait toujours pas communiqué cette information ni répondu à l'invitation à se faire représenter à la réunion.

41. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait qu'Israël n'ait pas collaboré avec le Secrétariat en lui communiquant les informations requises et qu'il ait ignoré l'invitation à se faire représenter aux réunions du Comité. Le représentant du Secrétariat a confirmé que le Secrétariat avait appris, par des voies officielles, que l'autorité compétente israélienne avait bien reçu l'invitation à assister à la cinquante-septième réunion.

42. Le Comité est donc convenu :

1. De noter avec préoccupation qu'Israël n'avait toujours pas communiqué d'informations sur ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en 2014 et 2015, comme le demandait l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14;

2. De noter aussi avec préoccupation qu'Israël n'avait toujours pas communiqué les informations requises en vertu du paragraphe 3 de la décision XXII/20 sur les mesures qu'il avait mises en place pour éviter le détournement d'une partie quelconque des 17,3 tonnes PDO de production excédentaire de bromochlorométhane;

3. D'exprimer sa préoccupation au sujet du fait qu'à plusieurs reprises Israël avait omis de donner suite aux demandes d'information figurant dans les recommandations 55/4, 56/5 et 56/7;

4. De transmettre à la vingt-huitième Réunion des Parties, afin que celle-ci l'examine, en l'absence d'une communication par Israël des données requises, le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I du présent rapport, qui, entre autres, prie la Partie de présenter les informations manquantes au Secrétariat dès que possible et au plus tard le 31 mars 2017, pour permettre au Comité d'examiner la situation d'Israël à sa cinquante-huitième réunion.

Recommandation 57/3

VI. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données

43. Rappelant son exposé au titre du point 3 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a indiqué que huit Parties n'avaient toujours pas communiqué leurs données sur leur consommation et production en 2015, contrevenant ainsi à l'obligation qui leur était faite, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, de communiquer leurs données annuelles, au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

44. Le Comité a donc convenu de transmettre à la vingt-huitième réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section B de l'annexe I au présent rapport, dans lequel on relève et note avec satisfaction le nombre de Parties ayant communiqué des données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2015, et où l'on énumère les Parties ayant manqué à leurs obligations en matière de communication des données au titre du Protocole de Montréal.

Recommandation 57/4

VII. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations

45. Sur invitation du Comité, le représentant du Fidji a assisté à une partie de la réunion pour présenter des informations concernant la demande de son Gouvernement tendant à ce que soit modifié son niveau de référence concernant la consommation de HCFC. Son exposé, ainsi que le débat s'y rapportant au sein du Comité, sont résumés à la section VIII plus bas sous la rubrique « Questions diverses ».

VIII. Questions diverses

46. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'en août 2016 Fidji avait demandé que son niveau de référence soit modifié s'agissant de la consommation de HCFC, qui devait être ramené de 8,4 tonnes PDO à 5,73 tonnes PDO². La Partie a expliqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, elle avait adopté une nouvelle politique s'agissant des ventes de HCFC aux navires battant pavillon étranger qui étaient considérées comme des exportations plutôt que comme faisant partie de la consommation intérieure. Le niveau de référence actuel de Fidji, qui avait été établi sur la base de la consommation indiquée pour 2009 et 2010, incluait ces ventes à des navires étrangers considérées comme faisant partie de la consommation intérieure.

47. Le Secrétariat avait informé à Fidji que l'examen des demandes de révision des données de référence était régi par les décisions XIII/15 et XV/19. Dans la décision XIII/15, les Parties demandant que soient modifiées leurs données de référence déjà communiquées étaient invitées à présenter leurs demandes au Comité d'application qui collaborerait avec le Secrétariat et le Comité exécutif pour confirmer le bien-fondé des changements et les présenter à la réunion des Parties pour approbation. Dans la décision XV/19, on indique la méthode à suivre pour présenter ces demandes, ainsi que les informations exigées.

48. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les pièces justificatives fournies par Fidji en septembre 2016, y compris le plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie, établi en juillet 2011, les données concernant l'approvisionnement en HCFC des navires étrangers en 2009 et 2010, la législation et les réglementations pertinentes et un rapport sur la vérification du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour 2013. Le Secrétariat avait également mis à la disposition du Comité un extrait du rapport de la soixante-treizième réunion du Comité exécutif concernant Fidji dans lequel cette question avait également été examinée.

49. En analysant les informations communiquées par Fidji, le Secrétariat avait constaté, par recoupement, qu'elles étaient très fiables et qu'elles indiquaient que le pays avait mis en place des politiques et réglementations qui avaient permis de rassembler les informations communiquées; de plus, les données statistiques figurant dans les documents, qui concernaient les quantités relatives consommées par les divers secteurs, étaient conformes à la modification proposée des données de référence. Étant donné que les documents justificatifs avaient été établis entre 1998 et 2013 à diverses fins, il était peu probable que les données y figurant aient été manipulées pour qu'apparaisse une cohérence visant à appuyer la demande. Il a appelé l'attention sur le résumé des principales informations et statistiques fournies par Fidji qu'avait établi le Secrétariat et qui figurait dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/57/R.3/Add.1.

50. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que le Comité exécutif avait, à la demande de Fidji et après avoir examiné la question à sa soixante-treizième réunion, décidé de modifier le niveau de la consommation de HCFC au regard duquel seraient mesurées les réductions de la consommation.

51. Des membres du Comité ont indiqué qu'il leur avait été impossible d'examiner en détail le grand nombre d'informations fournies par Fidji car celles-ci n'avaient été mises à leur disposition que quelques jours seulement avant la présente réunion. Du fait, en particulier, que le Comité exécutif avait déjà pris des mesures, rien ne semblait devoir justifier que le Comité ne puisse pas reporter l'examen de la question à sa prochaine réunion. Des membres du Comité estimaient qu'il importait de ne pas créer de précédent en adoptant des décisions sans que les membres du Comité aient eu la possibilité d'examiner convenablement toutes les informations nécessaires.

52. Répondant aux questions de membres du Comité au sujet d'une date limite qui serait fixée avant chaque réunion au-delà de laquelle le Comité n'examinerait plus les informations, le représentant du Secrétariat a précisé qu'en vertu des règles fixées par le Protocole de Montréal les informations devaient être diffusées deux mois au moins avant la réunion au cours de laquelle elles seraient examinées. Toutefois, la date limite pour la communication des données annuelle étant fixée au 30 septembre, le fait de suivre rigoureusement cette règle signifierait que le Comité ne pourrait examiner les données communiquées aux alentours de cette date avant le mois de décembre. Et parce que les réunions annuelles avaient lieu avant le mois de décembre, cela aurait pour conséquence d'empêcher le Comité de proposer des projets de décision à la Réunion des Parties avant l'année suivante. En pratique, le Comité avait toujours fait preuve de souplesse s'agissant des informations communiquées peu de temps avant ses réunions, informations qu'il examinait lorsque cela était possible.

² Ibid.

53. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits des efforts faits par Fidji pour donner des informations complètes afin d'appuyer sa demande et le travail du Secrétariat qui avait traité les informations dans l'intérêt du Comité au cours de la brève période disponible avant la présente réunion.

54. Le Comité a alors entendu un exposé du représentant du Gouvernement fidjien qui assistait à la réunion sur l'invitation du Comité afin de fournir des informations supplémentaires sur la demande de révision des données de référence du Gouvernement de ce pays. Après avoir remercié le Comité de l'avoir invité, il a expliqué que l'étude sur les données de référence réalisée en 2009 et 2010 avait porté sur les HCFC fournis aux navires battant pavillon étranger et considérés comme relevant de la consommation intérieure. Il s'agissait d'un important volume de HCFC car il en va de Fidji comme d'un grand nombre d'États insulaires du Pacifique pour qui l'industrie de la pêche revêt une grande importance et constitue un secteur économique en pleine croissance; si ce volume avait été considéré comme faisant partie de la consommation intérieure, cela aurait hypothéqué les efforts de la Partie visant à éliminer ces substances. Le Gouvernement avait donc décidé de considérer les approvisionnements en HCFC des navires battant pavillon étranger comme des exportations plutôt que comme faisant partie de la consommation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013, de sorte qu'ultérieurement les données communiquées avaient pris en compte cette donnée. À sa soixante-troisième réunion, le Comité exécutif avait donné son accord à cet ajustement des données relatives à la consommation aux fins du Fonds multilatéral; il espérait que le Comité d'application accepterait également la demande de révision du niveau de référence de son pays.

55. En réponse aux questions de membres du Comité, il a précisé que Fidji avait mis en place un système d'octroi de licences et de fixation de quotas pour les HCFC et que les quantités de ces substances fournies aux navires battant pavillon fidjien étaient considérées comme faisant partie de la consommation intérieure. Il a réaffirmé que son pays s'engageait à respecter la décision du Comité d'application, quelle qu'elle soit.

56. Le Comité a décidé de prendre note avec satisfaction des informations communiquées par Fidji à l'appui de sa demande de changement des données de référence concernant les HCFC ainsi que de la participation du représentant de Fidji à la présente réunion afin qu'il fournisse des informations supplémentaires concernant sa demande. En raison de la communication tardive et du volume des informations devant être analysées, le Comité a également décidé de reporter l'examen de la demande de révision du niveau de référence de Fidji concernant sa consommation de HCFC, à sa cinquante-huitième réunion.

IX. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

57. Le Comité a décidé d'approuver les recommandations figurant dans le présent rapport par courrier électronique ou d'autres moyens de communication après la clôture de la réunion. Il a également convenu de confier l'élaboration du rapport de la réunion au Président et au Vice-président, ce dernier ayant également fait office de rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

X. Clôture de la réunion

58. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a déclaré la réunion close, le dimanche 9 octobre 2016 à 12 h 35.

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application à sa cinquante-septième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La vingt-huitième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXVIII/- : Manquement d'Israël à l'obligation de communiquer des données et informations**

Notant qu'Israël a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'Amendement de Londres le 30 juin 1992, l'Amendement de Copenhague le 5 avril 1995, l'Amendement de Montréal le 28 mai 2003 et l'Amendement de Beijing le 15 avril 2004, et que ce pays est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

1. De noter avec préoccupation qu'Israël n'a pas communiqué d'informations sur ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en 2014 et 2015, comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14, et de noter que la non-communication par Israël des informations requises le place en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre de ladite décision;
2. De noter également avec préoccupation qu'Israël n'a pas encore communiqué les informations exigées en vertu de la décision XXII/20 concernant les mesures qu'il a mises en place pour éviter le détournement à des fins non autorisées de 17,3 tonnes PDO d'excédent de production de bromochlorométhane stockées en 2014;
3. D'exprimer sa préoccupation face au manquement persistant d'Israël à l'obligation de donner suite aux demandes d'information figurant dans les recommandations 55/4, 56/5 et 56/7 du Comité d'application;
4. De prier Israël de présenter au Secrétariat dès que possible, et au plus tard le 31 mars 2017, les informations manquantes sur :
 - a) Ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en 2014 et 2015, comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14;
 - b) Les informations prescrites en vertu du paragraphe 3 de la décision XXII/20 concernant les mesures qu'il a mises en place pour éviter le détournement à des fins non autorisées de sa production excédentaire stockée en 2014 de 17,3 tonnes PDO de bromochlorométhane;
5. De prier le Comité d'application de revoir la situation d'Israël à sa cinquante-huitième réunion;

B. **Projet de décision XXVIII/...- : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter que 189 des 197 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2015 l'ont fait et que 169 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2016, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal;
2. De noter avec satisfaction que 119 de ces Parties avaient communiqué leurs données avant le 30 juin 2016, conformément à la décision XV/15, et que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties des obligations au titre du Protocole de Montréal;

4. De noter avec préoccupation que [8] Parties, à savoir [Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Ouzbékistan, République centrafricaine, Roumanie et Yémen], n'ont pas communiqué leurs données pour 2015, comme le prévoit l'article 7 du Protocole de Montréal, et que cela les place en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

5. D'engager vivement ces Parties à communiquer les données requises au Secrétariat le plus rapidement possible et de prier également instamment [la République centrafricaine et le Yémen], le cas échéant, de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution en vue de communiquer les données requises;

6. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquante-huitième réunion;

7. D'engager les Parties à continuer de communiquer les données concernant la consommation et la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić
Senior Advisor for International
Cooperation
Ozone Unit Manager
Department of Environmental Protection
Ministry of Foreign Trade and Economic
Relations
Musala 9 Street, 71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina
Téléphone : +387 33953531
Portable : +387 61323226
Mél : azra.rogovic-grubic@mvteo.gov.ba,
rogovicazra@yahoo.com

Canada

Ms. Nancy Seymour, P.Eng.
Head, Ozone Protection Programs
Chemical Production Division
Environmental Protection Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Blvd., 11th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Canada
Téléphone : +1 819 938 4236
Télécopie : +1 819 938 4218
Mél : nancy.seymour@canada.ca

Cuba

Ms. Yadira González Columbiè
Dirección de Relaciones Internacionales
Ministerio de Ciencia, Tecnología y
Medio Ambiente
Calle 18A, entre 41 y 47, No. 4118, Playa
La Habana 11300
Cuba
Téléphone : +537 214 4256
Télécopie : +537 214 4257
Mél : yadira.gonzalez@citma.cu,
yadira.gonzalez73@gmail.com

Haïti

Dr. Fritz NAU
Point Focal Opérationnel
Coordonnateur Bureau national Ozone
Ministère de l'environnement
11 Rue 4, Pacot
Port-au-Prince
Haïti
Téléphone : +509 3832 4074
Mél : fritznau@yahoo.fr

Kenya

Mr. Leonard Marindany Kirui
Coordinator, NOU
National Ozone Office
Multilateral Environmental Agreements
Ministry for Environment and Natural
Resources
P.O. Box 30126-00100
Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 359 9683
Portable : +254 722 847 342
Mél : marindanykirui@yahoo.com

Mali

Dr. Modibo Sacko
Coordinateur national Ozone
Agence de l'environnement et du
développement durable (AEDD)
Bamako (Mali)
Téléphone : +223 20292410; 20293804
Portable : +223 66714983 / 6674 2342
Mél : ozone@afribonemali.net,
sakhoam58@me.com

Pakistan (Président)

Mr. Iftikhar Ul-Hassan Shah
Joint Secretary
International Cooperation, Climate
Change Division
National Focal Point for Montreal
Protocol
3LG & RD Complex, Floor, Sector G-5/2
Islamabad 44000
Pakistan
Téléphone : +92 51 924 5523
Télécopie : +92 51 924 5529
Mél : iftigilani@yahoo.com

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mr. Brian Ruddle
Senior Lawyer
Government Legal Department
Area 8E Millbank, Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3jr
United Kingdom
Téléphone : +44 (0) 20802 64330
Portable : +44 (0) 7770 701663
Mél : brian.ruddle@defra.gsi.gov.uk

Secrétariats et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal

Mr. Eduardo Ganem
Chief Officer
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière Street West
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Téléphone : +1 514 282 7860
Télécopie : +1 514 282 0068
Mél : eganem@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
Deputy Chief Officer
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière Street West
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Téléphone : +1 514 282 1122
Télécopie : +1 514 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Ms. Julia Anne Dearing
Information Management Officer
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière Street West
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Téléphone : +1 514 282 1122
Télécopie : +1 514 282 0068
Mél : jamdearing@unmfs.org

Vice-Président du Comité exécutif

Mr. Paul Krajnik
Deputy Head of Division
Waste Management, Chemicals Policy and
Green Technology
Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water Management
Stubenbastei 5
Vienna A-1010
Austria
Téléphone : +43 1 71100 612346
Portable : +43 6641 210784
Mél : paul.krajnik@bmlfuw.gv.at

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Mr. Yury Sorokin
Industrial Development Officer
United Nations Industrial Development
Organization (UNIDO)
Vienna International Centre
P.O. Box 300-1400
Vienna, Austria
Téléphone : +43 1 26026 3624
Portable : +43 6642 309 911
Mél : Y.Sorokin@unido.org

Ms. Ozunimi Iti
Industrial Development Officer
United Nations Industrial Development
Organization (UNIDO)
Vienna International Centre
P.O. Box 300-1400
Vienna, Austria
Téléphone : +43 1 26026 3441
Portable : +43 6642 309 911
Mél : o.iti@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Change Group, Implementing
Agency Coordination Unit
The World Bank
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
United States of America
Téléphone : +1 202 473 3841
Mél : tjunchaya@worldbank.org

Mr. Viraj Vithoontien
Lead Environment Specialist
East Asia and the Pacific
Environment and Natural Resources
Global Practice
The World Bank
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
United States of America
Téléphone : +1 202 473 6303
Mél : vvithoontien@worldbank.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mr. Jacques Van Engel
Director
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Sustainable Development Cluster/BPPS
UNDP
304 East 45th Street, Room FF-970
New York, NY 10017
United States of America
Téléphone : +1 212 906 5782
Mél : jacques.van.engel@undp.org

Mr. Maksim Surkov
Regional Coordinator (Europe/CIS, Arab
States and Africa)
Montreal Protocol Unit/Chemicals
UNDP Regional Hub
Istanbul
Turkey
Téléphone : +90 850 298 2613
Mél : maksim.surkov@undp.org

**Programme des Nations Unies pour
l'environnement, Division Technologie,
Industrie et Économie (PNUE/DTIE)**

Ms. Shamila Nair-Bedouelle
Head, OzonAction Branch
UNEP /DTIE
Paris 75015
France
Téléphone : +33 1 44 371 450
Mél : shamila.nair-bedouelle@unep.org

Mr. Patrick Salifu
Regional Network Coordinator (English
Speaking)

UNEP/Regional Office for Africa
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 3956
Mél : patrick.salifu@unep.org

Mr. Yamar Guisse
Regional Network Coordinator (French
Speaking)
UNEP/Regional Office for Africa
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 3909
Mél : yamar.guisse@unep.org

Parties invitées

Fidji

Mr. Ilaitia Finau
Senior Environment Officer
Ozone Depleting Substances Unit
Department of Environment
Ministry of Local Government, Housing &
Environment
UTOF Building, Lot 19, Macgregor Road
Suva
Fiji
Téléphone : +679 3311 699
Mél : ilaitia.finau@govnet.gov.fj

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 3855
Mél : Tina.Birmpili@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 3854
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Senior Environmental Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 3034
Mél : Sophia.Mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 4057
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org